PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral du 16 septembre 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-019930 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-019930 relative à un projet de premier boisement sur une surface de 2,5 ha dans la commune de Sauviac (33) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser, selon le dossier présenté, un premier boisement de peupliers sur une surface de 2,5 ha en deux îlots, sur des terrains agricoles actuellement en prairie ;

Considérant les modalités d'implantation et d'exploitation précisées par le pétitionnaire ; étant entendu qu'aucune intervention visant à drainer ou éliminer l'eau des terrains ne sera effectuée ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone A (agricole) dans le PLU en vigueur ;
- en bordure d'un cours d'eau *le ruisseau de Sauviac ;*
- à proximité du périmètre du Site Natura 2000 du *réseau hydrographique du Beuve ;*

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

- sur des parcelles susceptibles de comporter des zones humides selon le recensement du réseau partenarial des données sur les zones humides (RPDZH) ;
- partiellement sujet à un risque moyen de remontées de nappe (parcelle cadastrée C70) ; et exposées à un risque fort de retrait et gonflement des argiles ;
- dans un secteur soumis aux obligations légales de débroussaillement et au règlement interdépartemental de protection des forêts contre les incendies (RIPFCI – 33-40-47 arrêté du 7 juillet 2023) ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au pétitionnaire de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives adaptées à leur environnement et d'adopter des techniques de gestion adaptées à ces objectifs ; étant précisé que le réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) référence les différentes espèces présentant potentiellement un pollen allergisant ;

Considérant les recommandations mobilisables par les pétitionnaires du Code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) afin de gérer durablement ce peuplement ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire d'intégrer la Trajectoire de réchauffement de Référence pour l'Adaptation au Changement Climatique (TRACC), en application du Décret ministériel n°2026-23, et en s'appuyant sur les dernières données disponibles (ex : https://www.drias-climat.fr/) ;

Considérant qu'un mélange d'essence forestière assure une meilleure adaptation face aux aléas climatiques (sécheresse, tempête, gel tardif) en équilibrant les risques associés à chaque essence, que cela permet de ralentir la propagation de maladies et de parasites spécifiques à une essence, et que cela favorise la biodiversité et améliore la régulation naturelle du boisement ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ; qu'il doit se conformer aux documents de planification territoriale existants (PPRI, documents d'urbanisme) ;

Considérant que le boisement de peupliers en zone humide nécessite de ne pas modifier le fonctionnement hydrique par des travaux du sol qui favorisent l'écoulement de l'eau (ex : confections d'ados, réalisation de fossés de drainage) ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire, pendant la phase de travaux et la phase d'exploitation, d'éviter d'intervenir pendant la période de nidification et de reproduction, de sorte de minimiser l'impact sur la faune potentielle ; d'éviter le raclage du sol lors des travaux préparatoires ; de collecter les effluents potentiellement polluants et les déchets et à les traiter dans le cadre de filières adaptées, afin d'éviter toute atteinte aux milieux aquatiques et ressources en eaux souterraines associées ;

Considérant qu'une bande d'au moins 5 m depuis le haut de berge du cours d'eau est nécessaire pour sauvegarder les fonctionnalités de la ripisylve existante à conserver ; que le pétitionnaire dispose de toutes les recommandations adaptées à ce type de projet dans le guide « sylviculture et cours d'eau » (2014) https://fibois-na.fr/wp-content/uploads/2021/04/sylvi-et-milieux-aqua.pdf ;

Considérant que le projet s'implante en proximité immédiate du site Natura 2000 *réseau hydrographique du Beuve,* et que parmi les espèces faunistiques ayant justifiée la délimitation du site figurent la Loutre (mammifère inféodé aux milieux aquatiques et humides) et le sonneur à ventre jaune (batracien) susceptible de fréquenter la zone de projet ; étant précisé que selon le diagnostic et le document d'objectif (DOCOB) du site Natura, l'abandon des prairies humides et la plantation

forestière en milieu humide peuvent être des facteurs de dégradation des habitats et espèces d'intérêt communautaire ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera de l'absence de risque d'impact de son projet en tenant compte des effets cumulés potentiels avec d'autres projets, sur les enjeux relevant des paysages, de la biodiversité, des zones humides, et des risques ; qu'il pourra prendre connaissance à cet égard des projets en cours sur son secteur en consultant le site internet https://carto.sigena.fr/1/autorite_environnementale_na.ma ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site ; qu'il convient de poursuivre l'évaluation des incidences Natura 2000 selon les dispositions de l'article R414-23 du Code de l'environnement par une évaluation approfondie à adresser auprès de l'autorité décisionnaire ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de premier boisement de 2,5 ha dans la commune de Sauviac (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews.

À Bordeaux le 16 septembre 2026

Pour la Préfète et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO[1]. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

1 Sauf conditions dérogatoires